



Assemblée générale

Distr. limitée
15 juin 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-septième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique): projet de résolution

17/... Migrants et demandeurs d'asile fuyant les événements en Afrique du Nord

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, par exemple de race, de couleur ou d'origine nationale, notamment du droit à la vie et à la sécurité de la personne,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention de Vienne sur les relations consulaires, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Rappelant également la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967,

Soulignant le rôle important du Conseil des droits de l'homme pour ce qui est de promouvoir le respect de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, notamment des migrants et des demandeurs d'asile,

Réaffirmant que toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État, ainsi que de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Rappelant les obligations incombant aux États en vertu du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, en particulier le principe de non-refoulement, notamment des eaux territoriales,

Réaffirmant les obligations incombant aux pays et aux organisations dont les navires patrouillent en mer Méditerranée de venir en aide aux embarcations de fortune quittant l'Afrique du Nord, notamment la Jamahiriya arabe libyenne,

1. *Se déclare alarmé* par la vulnérabilité persistante, que l'on a pu constater lors des événements récents, des migrants et des demandeurs d'asile, qui ont subi des épreuves indicibles et qui, dans certains cas, ont même perdu la vie en tentant de fuir l'Afrique du Nord;

2. *Se déclare également alarmé* par le fait que, après avoir été contraints à des voyages dangereux, notamment dans des bateaux bondés et peu sûrs, les migrants susmentionnés sont l'objet d'exclusion, de mesures de détention, de rejet et de xénophobie qui mettent leur vie en péril;

3. *Se déclare alarmé en outre* par le fait que, depuis le début des événements récents en Afrique du Nord, plusieurs naufrages ont été signalés, et note avec tristesse à ce propos que plusieurs centaines de personnes, essentiellement des ressortissants de pays d'Afrique, ont péri en mer après que leur embarcation eut coulé et que, au dire des rescapés et des membres des familles, plus de 1 200 personnes seraient toujours portées disparues;

4. *Reconnaît* que, en dépit des efforts déployés par les pays de destination bordant la mer Méditerranée au nord pour accueillir les migrants et les demandeurs d'asile fuyant l'Afrique du Nord, le fardeau de cette situation pèse de façon disproportionnée sur les pays d'Afrique du Nord voisins, et salue la solidarité manifestée par ces pays;

5. *Réaffirme la nécessité* de respecter le principe humanitaire de non-refoulement des eaux territoriales et du sol à l'égard des milliers de personnes fuyant les événements dans la région de l'Afrique du Nord;

6. *Souligne* que, dans un esprit de solidarité et de partage des charges, les pays de destination devraient gérer avec humanité et dans le respect de leurs obligations internationales l'arrivée de milliers de migrants et de demandeurs d'asile dans des embarcations de fortune;

7. *Lance un appel* pour qu'une enquête approfondie soit conduite sur les informations très préoccupantes selon lesquelles des bateaux qui semblaient avec à leur bord des migrants et des demandeurs d'asile fuyant les événements en Afrique du Nord auraient été abandonnés à leur sort alors que des navires européens à proximité auraient été en mesure de leur porter secours, et prend note avec satisfaction de l'appel lancé par le Conseil de l'Europe à ce sujet le 9 mai 2011;

8. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder une attention particulière à la situation des migrants et des demandeurs d'asile fuyant l'Afrique du Nord qui est exposée dans la présente résolution, de faire rapport sur la question au Conseil des droits de l'homme à sa dix-huitième session et de le tenir informé à ce sujet;

9. *Prie* le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et tous les autres titulaires de mandat au titre de procédures spéciales intéressés d'accorder une attention particulière à la situation des personnes qui fuient par mer, notamment celles fuyant l'Afrique du Nord, et qui ne bénéficient pas d'une aide ou d'opérations de sauvetage à l'approche des pays de destination, et de faire rapport régulièrement sur la question au Conseil des droits de l'homme.